



AR_2017_08

Arrêté prescrivant l'enquête publique du zonage d'assainissement

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2017 approuvant le projet de zonage de l'assainissement

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 4 décembre 2017 désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE

Article I.

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Bareilles.

Article II.

M. Richard DAYEZ désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article III.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Bareilles du vendredi 2 février au samedi 3 mars inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Bareilles les jours et heures suivantes.



- Le vendredi 2 février 2018, de 14 à 17 heures.
- Le vendredi 16 février 2018, de 14 à 17 heures.
- Le samedi 3 mars 2018, de 14 à 17 heures.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bareilles lequel les annexera au registre d'enquête.

Article IV.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Maire de la commune de Bareilles dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à disposition du public en Mairie de Bareilles pendant une durée de deux mois après la conclusion de l'enquête publique.

Article V.

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bareilles.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 18 janvier 2018 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 2 et le 10 février 2018

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article VI.

Des copies du présent arrêté seront adressés à :

- Madame La Préfète (M.I.S.E.)
- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Bareilles, le 29 Décembre 2017

Le Maire, Michel BORDE



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNERES DE BIGORRE
65240
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/12/2017
065-216500645-20171230-AR_2017_08-AR